

ARRETE PORTANT DEVIATION DES AUTOCARS  
PENDANT LES TRAVAUX PREVUS SUR LA RD 945

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAILLY-SUR-LA-LYS ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement interdépartementale de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n° 2024-96 ;

VU l'avis favorable de l'autorité organisatrice des transports en date du 04 juillet 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la voirie, rue de la Lys, il y a lieu de dévier les autocars comme suit ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **lundi 02 septembre 2024** jusqu'au **vendredi 20 septembre 2024** inclus (soit 19 jours) – les autocars seront déviés comme suit :

- En provenance d'Erquinghem-Lys – Direction Estaires : les autocars seront déviés par **La Croix du Bac (commune de Steenwerck)** puis emprunteront la rue de **Bac-Saint-Maur** pour rejoindre **Sailly-sur-la-Lys** ;
- En provenance d'Estaires - Direction Erquinghem-Lys : les autocars seront déviés par la rue de **Bac-Saint-Maur** puis emprunteront **La Croix du Bac (commune de Steenwerck)** ;

Les autocars desservant les écoles de la commune emprunteront leurs trajets normalement, et feront demi-tour sur le parking du Stade Salmon.

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise réalisant les travaux.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, le Responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly sur la Lys, le 26 août 2024

AR2024\_121



Le Maire,  
Jean-Claude THOREZ